

mais la partie notifiée sera encore considérée comme propriétaire, excepté quant au paiement de la somme adjugée.

Si la partie adverse est hors du district dans lequel sont situés les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux) ou hors du district dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer, doivent être exercés, ou si elle est inconnue à la dite compagnie, alors, sur requête adressée à aucun juge de la cour du banc de la Reine, ou juge de circuit ayant juridiction dans le dit district, accompagnée de tel certificat comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constituant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvé, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré au moins trois fois pendant un mois de calendrier dans le *Canada Gazette* et dans quelque autre papier-nouvelle qui sera désigné par le dit juge dans l'une ou l'autre langue ou dans les deux langues, à la discrétion du dit juge. Arbitrage, etc.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans un mois de la première publication d'icelui, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur-juré comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer. Arbitrage, etc.

Si la partie adverse dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommé son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors tout tel juge, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie, (avis en ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'arbitre de l'autre partie,) nommera un tiers-arbitre. Arbitrage, etc.

Les dits arbitres ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix, qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer, de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de sa charge, procéderont à constater les compensations que la dite compagnie devra payer en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'entre eux, le décideront, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique sera finale et définitive : pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue, ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre : mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination. Arbitrage, etc.

Pourvu toujours, que la sentence que rendra l'arbitre unique, ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit ; et si dans tous cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par tout tel juge de paix ou juge. Arbitrage, etc.

Les